|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 3 – Paragraphe 3.1.4.1 du Rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.1.4.1 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. La Section 3.1.4.1 porte sur la nécessité d'harmoniser les dispositions relatives à la remise en service avec les dispositions correspondantes relatives à la procédure de mise en service.

Conformément au numéro **11.47** du RR, l'administration notificatrice est tenue de confirmer la mise en service de ses assignations de fréquence dans les trente jours qui suivent le délai prévu au numéro **11.44** du RR. Toutefois, dans le cas d'une remise en service après la suspension de l'utilisation d'une assignation de fréquence conformément au numéro **11.49** du RR**,** l'administration notificatrice n'est pas tenue de respecter cette obligation.

Dans le cas d'une remise en service après une suspension de l'utilisation de ses assignations de fréquence, l'administration notificatrice est uniquement tenue d'informer le Bureau, conformément au numéro **11.49.1** du RR, du maintien d'une station spatiale à la position orbitale notifiée pendant une période continue de 90 jours. Cette obligation est parfaitement conforme aux dispositions du numéro **11.44B** du RR dans le cas de la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Afin d'harmoniser les procédures applicables à la mise en service et à la remise en service, il convient de procéder à l'harmonisation du numéro **11.47** du RR et du numéro **11.49** du RR.

Propositions

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8    (CMR-15)

Section II – Examen des fiches de notification et inscription des
assignations de fréquence dans le Fichier de référence

MOD EUR/16A22A3/1

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des dispositions du numéro **11.49.1**. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée. Quatre-vingt-dix jours avant la fin de la période de suspension, le Bureau envoie un rappel à l'administration notificatrice. S'il ne reçoit pas la confirmation de la remise en service dans les trente jours suivant la date limite de la période de suspension établie conformément à la présente disposition, le Bureau procède à l'annulation de l'inscription dans le Fichier de référence. Toutefois, le Bureau informe l'administration concernée avant de prendre une telle mesure.     (CMR‑19)

**Motifs:** Le Bureau devrait être informé du début de la période de 90 jours prévue au titre du numéro **11.49.1** du RR; il convient donc de procéder à l'harmonisation du numéro **11.47** du RR et du numéro **11.49** du RR dans le Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)